

— Société de l'assurance automobile du Québec	2 943 291 \$
— Régie des rentes du Québec	1 443 839 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	88 770 \$

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 1997-1998 soient versées par ces organismes selon les modalités suivantes:

— 12 versements mensuels égaux et consécutifs respectivement de 245 274,25 \$ pour la Société d'assurance automobile du Québec, de 120 319,92 \$ pour la Régie des rentes du Québec, de 7 397,50 \$ pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail, commençant le 1^{er} avril 1997 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27522

Gouvernement du Québec

Décret 410-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. 6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1,0 M\$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 126 163 200 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le

ministère de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1997-1998, pour un montant n'excédant pas 115 763 200 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 1997-1998

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 1997-1998
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
REVENUS			
Subvention du MIQ			
— régulier	62 903,1	39 295,1	102 198,2
— pensions alimentaires (défiscalisation)	2 050,0 ¹	2 020,0	4 070,0
— droits de greffes	1 515,0	1 480,0	2 995,0
— remboursement d'emprunt	—	6 500,0	6 500,0
Sous-total subvention	66 468,1	49 295,1	115 763,2 ²
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif ³	5 000,0	5 000,0 ⁴	10 000,0
— autres revenus	400,0	—	400,0
Total des revenus	71 868,1	54 295,1	126 163,2

	Opérations	Pratique privée	Total
DÉPENSES			
Fonctionnement	70 353,1	—	70 353,1
Mandats de la pratique privée	—	46 315,1	46 315,1
Droits de greffe — Récupération fédérale	1 515,0	1 480,0	2 995,0
Remboursement-emprunt	—	6 500,0	6 500,0
Total des dépenses	71 868,1	54 295,1	126 163,2

¹ Dont 50,0 \$ pour le Bureau d'aide juridique à Kuujuaq

² Total inscrit aux Livre des crédits

³ Les revenus du volet contributif sont estimés en raison de la période transitoire. Le Barreau réclame, dans le cadre des négociations en cours, que le réseau gère la totalité du volet contributif.

⁴ La réglementation actuelle permettra de diminuer les déboursés pour les honoraires à verser aux avocats de pratique privée.

2. Cadre budgétaire

Le cadre budgétaire de la Commission des services juridiques, en tant qu'organisme extrabudgétaire subventionné, prévoit qu'elle reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subvention et celle-ci apparaît au Livre des crédits au ministère de la Justice sous le programme «04-01 Commission des services juridiques». La subvention lui est versée par le ministère de la Justice.

Les revenus de la Commission sont constitués de la subvention versée par le ministère de la Justice ainsi que des revenus autonomes de la Commission des services juridiques.

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

La Commission des services juridiques peut, avec l'autorisation du ministre de la Justice, procéder à un réaménagement budgétaire entre les activités suivantes:

01. Commission des services juridiques
— Fonctionnement
02. Commission des services juridiques
— Mandats de pratique privée (art. 52)
03. Commission des services juridiques
— Récupération fédérale
04. Défisicalisation: fonctionnement — révision de jugements et autres dépenses concomitantes
05. Défisicalisation: pratique privée — révision de jugements et autres dépenses concomitantes

3. Modalités de versement

Le ministère de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants, lesquels sont vérifiés et transmis par la Commission au ministère de la Justice:

— la Commission présente mensuellement au ministère de la Justice un «Budget de caisse mensuel» qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement au ministère de la Justice un «Suivi trimestriel des informations financières» qui montre le suivi:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;
- des dépenses de fonctionnement;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;
- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministère de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif déposés dans un compte en fidéicommis.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- dépenses d'opérations: au début de chaque mois
- mandats de la pratique privée: au milieu de chaque mois
- récupération fédérale: en fin d'exercice
- remboursement d'emprunt: en fin d'avril 1997

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 1077-96 du 28 août 1996, le gouvernement a ordonné que le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

En conséquence, pour chaque exercice financier de la Commission des services juridiques, le ministre de la Justice ne verse des sommes pour le remboursement des

emprunts que si la Commission utilise en priorité pour le remboursement de ces emprunts les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers consolidés de la Commission.

27523

Gouvernement du Québec

Décret 411-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 393 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles prépare le budget de la Commission d'appel pour l'exercice financier suivant et le soumet au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE l'article 394 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget 1997-1998 de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1997-1998 soit approuvé pour un montant de 22 316 393 \$, dont un montant maximum de 500 000 \$ pris à même les surplus accumulés dans le solde du Fonds au 31 mars 1997;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles une somme de 21 816 393 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 1 818 033 \$ commençant le 1^{er} avril 1997 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27524

Gouvernement du Québec

Décret 412-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jacques Allard comme membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), les affaires de la Société Innovatech du Grand Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Allard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal par le décret 486-94 du 30 mars 1994 pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal;

QUE monsieur Jacques Allard, administrateur, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter du 30 mars 1997;

QUE monsieur Jacques Allard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27553